



Modalités d'attribution et de versement de l'indemnité de gestion de crise au ministère chargé de l'agriculture : quel impact pour les SEA ?

Comme annoncé aux OS réunis le 27 juin dernier dans la foulée de la formation spécialisée du CSA FA du 18 juin, la secrétaire générale du MASA a décidé de mobiliser ce nouveau dispositif en faveur des agents des SEA en surcharge chronique depuis 2023.

En effet, la mise en œuvre de la nouvelle programmation PAC 2023-2027 est très lourde et la crise agricole ne leur laisse aucun répit.

De quoi s'agit-il ?

Sur le fondement de l'article 1 du décret et de l'arrêté interministériel du 3 janvier 2024 fixant les montants de référence de l'indemnité de gestion de crise au ministère chargé de l'agriculture, l'administration a publié la note de service 2024-435 le 18 juillet 2024 comportant les mentions suivantes :

- période concernée par la crise,
- caractères de la crise (causes, effets dont intensité), domaines d'activité professionnelle concernés, les critères objectifs permettant de caractériser l'ampleur et l'intensité de la crise,
- le périmètre géographique concerné : les services impactés ainsi que les missions concernées,
- les critères devant permettre aux supérieurs hiérarchiques d'évaluer l'impact pour les personnels mobilisés.

Qui est éligible ?

Les personnels titulaires et contractuels des SEA sont éligibles à l'IGC.

Toutefois, sauf mention expresse dans la décision, les personnels contractuels sur moyens d'ajustement - les "vacataires" - recrutés pour répondre à un accroissement temporaire d'activité ne sont pas éligibles à l'IGC.

Critères d'éligibilité :

- surcroît significatif de travail durant une période prolongée. Par exemple, intensification du rythme de travail, prise en charge de travaux supplémentaires habituellement réalisés par d'autres collègues, complexité inhabituelle des tâches à réaliser, obligation de production dans des délais très contraints (travail en urgence avec obligation de résultats), prise en compte de responsabilités supplémentaires afin d'assurer le bon fonctionnement ou la continuité du service...
 - modification significative des conditions de travail. Par exemple, dépassement des amplitudes horaires pendant une période consécutive de plus d'une semaine, impossibilité de déposer des jours de repos (congé, RTT, etc...) pendant plusieurs semaines, suspension du télétravail, exposition accrue à des risques psycho-sociaux (par exemple, surcroît d'appels téléphoniques de la part d'agriculteurs mécontents/agressifs, détérioration des conditions de contrôle terrain, etc...), travail prolongé hors du lieu de travail habituel, horaires de travail habituels décalés.
- Les agents peuvent être mobilisés pendant ou en dehors de leurs horaires de service.

Procédure

Le supérieur hiérarchique retrace la mobilisation de chaque agent.

Les éléments sont repris dans la décision :

- la durée de mobilisation de l'agent ;
- la période de mobilisation : jours consécutifs, week-ends ;
- la nature des tâches à accomplir (complexité, diversité, exposition) ;
- intensité de l'investissement de l'agent (sujétions sur les conditions et la durée du travail).

Montant de l'indemnité et circuit de décision

Le directeur de la DDT(M) établit la liste des agents éligibles à l'indemnité selon les critères ci-dessus et propose pour chacun d'eux l'attribution d'un des trois montants prévus par l'arrêté du 3 janvier 2024 fixant ces montants : 800, 1000 ou 1200 € en fonction du niveau de mobilisation de chaque agent éligible.

La liste des agents est transmise à la DRAAF qui fait la synthèse régionale et l'envoie à la MAPS qui elle-même la communique à l'IGAPS référent de la crise qui établit une synthèse nationale transmise au DGPE co-signataire de la décision. Le DGPE valide la synthèse et l'adresse sous couvert de la secrétaire générale au SRH pour mise en paiement par SRH/SDCAR/BPREM.

C'est une première décision favorable aux agents qui emporte la reconnaissance financière de leur investissement sans faille. L'UNSA reste néanmoins vigilante sur la mise en œuvre de cette indemnité dont l'attribution et le montant sont laissés à l'appréciation du supérieur hiérarchique et de la direction de la DDT(M).

Elle regrette que la note de service n'ait pas été soumise pour avis au CSA Forêt Agriculture.